

Demande de composition différente d'un comité de suivi

Cette directive entre en vigueur le 27 novembre 2025. Elle rend nulle et sans effet toute autre directive précédente sur le même sujet. La directive est adoptée en vertu du paragraphe 4 de l'article [101.0.3](#) de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), tel que modifié par la Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions¹. La loi 36 a été sanctionnée et est entrée en vigueur le 29 novembre 2024. Cet article mentionne ce qui suit :

101.0.3. Le locataire constitue un comité de suivi, dont le mandat est déterminé par règlement, pour favoriser l'implication de la communauté locale dans les 30 jours de la délivrance du bail, sauf si un comité a déjà été constitué pour le même projet.

Les membres du comité sont choisis selon la méthode déterminée par le locataire.

Le locataire détermine le nombre de représentants qui composent le comité. Cependant, le comité est composé d'au moins un représentant du milieu économique et d'un citoyen qui provient de la région où est situé le projet et, le cas échéant, d'un représentant de chacune des nations ou des communautés autochtones consultées, selon le cas, par le gouvernement à l'égard de ce projet. Le comité doit également être composé d'un représentant de chacune des municipalités locales et des municipalités régionales de comté, dont le territoire est inclus, en tout ou en partie, dans le terrains faisant l'objet du projet, qui le demande. Le comité doit être constitué majoritairement de membres indépendants du locataire.

Le ministre peut toutefois autoriser une composition différente du comité si le locataire lui démontre l'impossibilité de trouver un représentant de chaque milieu.

Le comité est maintenu jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus par le plan de réaménagement et de restauration.

Cet article, tel que modifié, impose désormais à tous les titulaires de baux miniers et de concessions minières l'obligation de constituer un comité de suivi, selon les normes législatives et réglementaires prescrites. Pour ceux qui n'étaient pas assujettis à cette obligation avant le 29 novembre 2024, un délai est accordé jusqu'au 29 novembre 2025 pour s'y conformer.

¹ L.Q. 2024, chapitre 36.

Le titulaire d'un bail minier ou d'une concession minière peut transmettre au ministère des Ressources naturelles et des Forêts une demande d'autorisation pour une composition différente du comité de suivi s'il se trouve dans l'impossibilité de former un comité de suivi comprenant au minimum :

- un représentant du milieu économique;
- un citoyen provenant de la région où se situe le projet;
- le cas échéant, un représentant de chacune des nations ou communautés autochtones consultées par le gouvernement pour ce projet;
- un représentant de chaque municipalité locale ou municipalité régionale de comté (MRC), dont le territoire est inclus, en tout ou en partie, dans le terrain visé par le projet.

Cette demande doit être transmise par courriel au Centre de services des mines à l'adresse : services.mines@mrfn.gouv.qc.ca.

La demande doit inclure :

- les motifs justifiant une composition différente;
- une proposition de composition de remplacement;
- les démarches effectuées pour tenter de constituer un comité de suivi conforme aux exigences légales et réglementaires.

Elle doit également être accompagnée de pièces justificatives (ex. : noms et titres des personnes contactées, comptes rendus des échanges, courriels envoyés et reçus, accusés de réception ou tout autre document pertinent).

Un délai suffisant doit avoir été accordé aux personnes contactées, soit au minimum 14 jours pour les nations et communautés autochtones concernées et 10 jours pour les MRC et municipalités locales. Une relance doit également avoir été effectuée auprès des personnes n'ayant pas confirmé leur volonté ou non de siéger au comité.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Centre de services des mines

Téléphone : 418 627-6278

Ligne sans frais : 1 800 363-7233 (sans frais au Canada et aux États-Unis)

Courriel : services.mines@mrfn.gouv.qc.ca

Heures d'ouverture :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Mercredi : de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30